

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Séance du 4 février 2010

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
9	9	6

L'an deux mil dix et le quatre février à dix huit heures trente, le Conseil d'administration de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour pour défaut de quorum lors de la séance du vingt huit janvier deux mille dix, et peut valablement délibérer même si la majorité des membres en exercice n'assiste pas à la séance, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Théodose FABRIANO, Vice-Présidente

Date de la convocation

29.01.2010

Objet de la délibération

Prestation remboursable :
Modification du montant
Maximum pouvant être
attribué

Présents : Mesdames AUTOR, EGIDO, FABRIANO, PINEAU,
Messieurs BORDERIES, GARCIA

Absents excusés : Mesdames BERARD, DE SAINT ROMAIN, Monsieur
BISSON

N° 02.2010

Secrétaire de séance : Mr BORDERIES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article 2 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 abrogé par le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 autorisant les CCAS et CIAS à intervenir aux moyens de prestations en espèces remboursables (prêt sur l'honneur) ou non, et de prestations en nature

VU l'article R123-2 du code de l'action sociale et des familles

VU la délibération n° 23.99 du 24 juin 1999 créant la prestation remboursable

VU la délibération n° 08.2002 du 7 février 2002 convertissant la prestation remboursable en euros

CONSIDERANT que cette prestation répond aux besoins de personnes rencontrant des difficultés financières temporaires, tout en les responsabilisant dans leur gestion budgétaire,

CONSIDERANT qu'aucune augmentation du plafond maximum de cette prestation n'a été répercutée depuis février 2002,

CONSIDERANT que ce montant n'est plus en adéquation avec le coût de la vie,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1^{er} : dit que le montant maximum qui pourra être prêté à une personne en difficultés s'élèvera à 500,00 € remboursable sur 24 mois maximum, non prorogables, à partir de la date négociée du premier remboursement

Article 2 : dit qu'aucun nouveau prêt ne pourra être consenti tant que le précédent n'aura pas été soldé

Article 3 : dit que cette prestation remboursable à taux 0 % ne pourra être accordée qu'après évaluation sociale de la situation effectuée par un agent du C.C.A.S.

Article 4 : dit que les propositions d'attribution d'une prestation remboursable seront présentées lors des Commissions Permanentes au Conseil d'Administration pour avis, à l'exception des besoins urgents ne pouvant attendre la prochaine Commission Permanente. Dans ce dernier cas, le Président devra rendre compte au Conseil d'Administration suivant des aides attribuées

Article 5 : dit qu'en cas de non paiement, le CCAS pourra procéder au recouvrement du solde débiteur par le Trésor Public

Article 6 : Autorise le Président à signer avec les bénéficiaires les contrats qui préciseront l'objet du prêt, le montant accordé, les échéances et les modalités de remboursement

Article 7 : dit que la dépense est inscrite au budget du CCAS

Article 8 : dit que les recettes des prestations remboursables sont inscrites au budget du CCAS

Le Président :

- ***Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.***
- ***Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.***

Pour extrait conforme,
Lieuxaint, le 5 février 2010

Michel BISSON
Président du C.C.A.S.